



**Décision n° CODEP-DRC-2022-017460 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 avril 2022 autorisant Orano
Recyclage à modifier de manière notable les modalités
d’exploitation de l’atelier BST1 de l’INB n° 117, dénommée
« usine UP2-800 », de l’établissement de La Hague**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d’Orano Recyclage ELH-2021-054254 du 17 septembre 2021 relatif à une demande d’autorisation de modification notable portant sur la création d’un entreposage de conteneurs AA227 dans l’atelier BST1 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2021-044038 du 21 octobre 2021 accusant réception de la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Cycle et demandant la transmission d’éléments complémentaires ;

Vu les compléments d’Orano Recyclage transmis par courriers ELH-2022-004268 du 21 janvier 2022 et ELH-2022-015637 du 21 mars 2022 ;

Vu le courrier d’engagements d’Orano Recyclage ELH-2022-27784 du 11 avril 2022 ;

Considérant que la demande d’Orano Recyclage du 17 septembre 2021 susvisée porte sur la création d’un nouvel entreposage de « rebuts boîte MOX » (RBM), au sein de l’atelier BST1 de l’INB n° 117 de la Hague, que ce nouvel entreposage vise à prévenir un risque de saturation des capacités

d'entreposage de matières plutonifères de La Hague, en raison des dysfonctionnements de l'usine Mélox, et que l'usine Mélox ne dispose pas de capacités d'extension pour permettre l'entreposage de ces RBM ;

Considérant que ce nouvel entreposage de RBM consiste en la création d'un local 134.3 par une modification d'éléments du génie civil de l'atelier BST1, que seuls des conteneurs de type AA227 ne contenant que des RBM seront entreposés dans ce local ;

Considérant que la demande d'Orano Recyclage du 17 septembre 2021, les éléments transmis par les courriers du 21 janvier 2022 et du 21 mars 2022 susvisés et les engagements transmis le 11 avril 2022 démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés associées à l'entreposage de RBM dans le local 134.3 au sein de l'atelier BST1 et que ce nouvel entreposage ne met pas cause le comportement du génie civil de cet atelier,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'atelier BST1, afin d'entreposer, dans le local 134.3, jusqu'à 378 conteneurs de type AA227 de Rebut Boites Mox (RBM), dans les conditions prévues par sa demande du 17 septembre 2021 susvisée, complétée par les éléments des 21 janvier 2022 et du 21 mars 2022 ainsi que par les engagements du 11 avril 2022 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 avril 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER